



ARRÊTÉ

Manifestation « Fête de la Pêche 2026 » le 7 juin 2026

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des sports
APD-DF
N° : **AR2026-0773**

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le

02 JUIN 2026

Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 autorisant le Maire à exercer, par voie de décision, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau ;
VU ses arrêtés des 27 juin 2016 et 2 juillet 2016 pris en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant RPPN sur le plan d'eau de Lacanau susvisé ;
VU l'arrêté AR2024-0408 du 9 avril 2024 portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de Lacanau ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de la manifestation « Fête de la Pêche 2026 », organisée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule Canaulaise » et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sur le site du Moutchic et le lac de Lacanau, le **dimanche 7 juin 2026** ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule Canaulaise » et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde sont autorisées à organiser la manifestation « Fête de la Pêche 2026 » le **dimanche 7 juin 2026**, de **10h à 17h**, sur le site du **Moutchic**.

Les organisateurs sont autorisés à implanter, sur l'espace en herbe côté ouest du Moutchic, les infrastructures légères nécessaires au bon déroulement de la manifestation (barnums, stands, espaces d'animation, matériel pédagogique, espaces d'accueil du public), sans entraver les accès de secours, les cheminements piétons ni la circulation publique.

Les bateaux de pêche autorisés dans le cadre de la manifestation pourront naviguer sur l'ensemble du lac de Lacanau, sous réserve de ne pas entraver la navigation, les zones réglementées et les usages habituels du plan d'eau.

Les participants autorisés dans le cadre de la manifestation pourront pratiquer la pêche à l'aide d'embarcations adaptées, y compris à propulsion thermique, sous réserve du respect de la réglementation applicable au plan d'eau. Les bénévoles et participants seront exonérés de la taxe de navigation pendant la durée de la manifestation. Ces embarcations devront être identifiées par un macaron ou dispositif équivalent délivré par les organisateurs. Les activités nautiques encadrées, notamment les sorties pêche en bateau, ateliers de découverte de la pêche, initiations et démonstrations liées aux pratiques de pêche, float-tube et kayak, sont autorisées dans le cadre de la manifestation.

Dans le cadre de cette manifestation nationale organisée chaque premier dimanche de juin, les Fédérations de Pêche ainsi que les bénévoles des structures associatives de pêche seront mobilisés tout au long de la journée afin de proposer gratuitement différentes animations de découverte et de sensibilisation à destination du public.



Article 2

La sécurité de la manifestation ainsi que de l'ensemble des animations qui l'accompagnent est à la charge des organisateurs, à savoir l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule Canaulaise » et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, qui en assumeront l'entière responsabilité.

En leur qualité d'organisateur, l'AAPPMA et la Fédération assureront la surveillance pendant toute la durée des animations et devront disposer de moyens suffisants pour garantir la sécurité du public, des participants et des intervenants, tant à terre que sur l'eau.

Les organisateurs veilleront à préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours ainsi que les cheminements nécessaires à une intervention rapide des services compétents.

Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, notamment en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Ils prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler tout ou partie de la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Les événements faisant l'objet du présent arrêté seront interrompus ou annulés en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...) ou de classement du territoire en vigilance orange, rouge ou noire.

Article 3

Les organisateurs doivent garantir leur responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être imputés à la manifestation organisée, tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Article 4

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

Article 5

La Gendarmerie, la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule Canaulaise » en partenariat avec la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie, transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau, le

Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

02 JUIN 2026

02 JUIN 2026